

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 12 NOV. 2019

N° 134-2019

RAPPORT

concernant un projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Madame Tepuaraurii TERIITAHU et Monsieur Bernard NATUA

Document mis
en distribution

Le 12 NOV. 2019

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7090/PR du 3 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

I- Le contexte

Le 13 décembre 2018, l'assemblée de la Polynésie française a adopté :

- une loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française, qui retire les congés administratifs de la liste des congés auxquels ont droit les fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française au titre de l'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- et une délibération visant notamment à abroger les dispositions mettant en œuvre les congés administratifs, contenues dans la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires¹.

Par jugement n° 1900024 du 18 juin 2019, le Tribunal administratif de la Polynésie française (*TAPF*) a annulé la délibération du 13 décembre 2018 en s'appuyant sur la circonstance que, constituant une mesure réglementaire d'application de loi du pays précitée, elle ne pouvait pas être approuvée par l'assemblée de la Polynésie française avant la promulgation de la loi du pays, qui en constituait le fondement légal.

Ladite loi du pays a par ailleurs été déférée au Conseil d'État, ce qui a suspendu sa promulgation qui est intervenue, en même temps que sa publication au Journal officiel de la Polynésie française, le 18 avril 2019².

¹ Délibération n° 2018-099 APF du 13 décembre 2018 relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

² Loi du pays n° 2019-11 du 18 avril 2019 portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française.

II- Le contenu du projet de délibération

Si les droits à congés administratifs des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont supprimés depuis le 18 avril 2019, il résulte de l'annulation de la délibération du 13 décembre 2018 par le TAPF que le dispositif de mise en œuvre du droit à congés administratifs subsiste toujours.

Le présent projet de délibération vise par conséquent à abroger l'ensemble de ce dispositif, contenu au Chapitre II du Titre I (*articles 7 à 15*) de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée. Il supprime de manière incidente la possibilité pour les agents publics occupant un emploi fonctionnel de bénéficier des congés administratifs en réécrivant l'article 10 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

À titre transitoire, les dispositions précitées de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 resteront applicables aux fonctionnaires qui ont déposé une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif dans une île de la Polynésie française avant la date de promulgation de la loi du pays n° 2019-11 du 18 avril 2019. En ce qui concerne les fonctionnaires qui ont déposé une demande d'autorisation de cumul de congés vers la Métropole et la Nouvelle-Calédonie, ces dispositions leur sont applicables entre le 1^{er} février 2019³ et ladite date de promulgation.

Ces fonctionnaires conserveront donc leurs droits à congés administratifs jusqu'à ce que ces droits soient épuisés.

Enfin, il est également proposé d'abroger l'article 5 de la délibération n° 95-220 AT précitée, qui prévoit actuellement que l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. En effet, cette disposition n'a pas lieu d'exister dès lors que, au regard de leur pouvoir d'organisation, les chefs de service peuvent donner cette possibilité à leurs agents.

Le conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 13 août 2019.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie le 5 novembre 2019, le projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française a reçu un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERITAHU

Bernard NATUA

³ Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relatives aux congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2019.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération relative à la suppression des congés administratifs au sein de la fonction publique de la Polynésie française (Lettre n° 7090/PR du 3-10-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires	
<p style="text-align: center;">TITRE I - LES CONGES</p> <p>Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels ; - des congés administratifs ; - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ; - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; - des congés de formation professionnelle ; - des congés pour formation syndicale. 	<p style="text-align: center;">TITRE I - LES CONGES</p> <p>Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels ; - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ; - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; - des congés de formation professionnelle ; - des congés pour formation syndicale.
<p>Art. 5.— L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé administratif cumulé pour se rendre en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre II - Les congés administratifs</p> <p>Art. 7.— Les agents titulaires relevant des catégories A et B ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de service effectif, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.</p> <p>Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées à l'alinéa ci-dessus, peut intervenir à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 8. — Les agents titulaires relevant des catégories C et D ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en France ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la 5e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 75 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs ; — ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs. <p>Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées aux alinéas ci-dessus, peut intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter de la 5e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie ; — à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif dans une île de la Polynésie française. <p>Toutefois, la période comprise entre la reprise effective des fonctions suite à un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie et un nouveau congé administratif pour ces mêmes destinations, ne peut être inférieure à 10 ans.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.</p>	
<p>Art. 9. — Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus la durée du voyage aller-retour par voie aérienne n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2 jours pour la métropole ; — 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie. 	
<p>Art. 10. — Les fonctionnaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et appartenant aux établissements d'enseignement et aux centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé administratif dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<p>Art. 11.— Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif.</p>		
<p>Art. 12.— Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge, par la Polynésie française, des frais de voyage de congé administratif, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, du fonctionnaire et de sa famille du lieu d'affectation vers la France, la Nouvelle-Calédonie ou une île de la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne, dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes ;</p> <p>2° Par famille, il faut entendre l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;</p> <p>3° Les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge ;</p> <p>4° Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, relative aux conditions de prise en charge des frais de transport à l'occasion d'un congé administratif, entraînera le remboursement par l'agent bénéficiaire des sommes exposées, sans préjudice d'une action disciplinaire à son encontre.</p>		
<p>Art. 13.— Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé administratif selon des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 14 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.</p>		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 14.— Les bénéficiaires d'un congé administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à congé administratif et la prise en charge des frais de voyage si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.</p> <p>En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut en aucun cas être reporté pour un prochain congé administratif et doit être impérativement épuisé dans les six mois suivant la reprise de fonctions. A défaut, ce reliquat est perdu.</p>	
<p>Art. 15.— Les fonctionnaires qui relevaient avant leur intégration dans les cadres d'emplois » de la fonction publique du territoire, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévue aux articles 7 et 8 de la présente délibération.</p>	
<p>Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels</p>	
<p>CHAPITRE III - REGIME DES CONGES DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL</p> <p>Art. 10.— L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité, à congés liés aux charges parentales et à congés administratifs dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous.</p>	<p>CHAPITRE III - REGIME DES CONGES DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL</p> <p>Art. 10.— L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1921456DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

relative à la suppression des congés administratifs au sein de
la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la loi du pays n° 2019-11 du 18 avril 2019 portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2246 CM du 3 octobre 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ADOPTE

Article 1^{er}.- Dans la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, sont abrogés :

- a) Le deuxième tiret de l'article 1^{er} ;
- b) L'article 5 ;
- c) Le Chapitre II du Titre I ainsi que les articles 7 à 15.

Article 2.- L'article 10 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, est modifié comme suit :

« Article 10.- L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous. »

Article 3.- À titre transitoire, les dispositions du Chapitre II du Titre I relatives aux congés administratifs de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée restent applicables aux fonctionnaires qui ont déposé une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif avant la date de promulgation de la loi du pays n° 2019-11 du 18 avril 2019 susvisée, jusqu'à la date à laquelle ils ont épuisé leurs droits.

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG